

VD_OMNI BO.2010.0015 vom 10. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0015

FR: VD_OMNI BO.2010.0015 du 10 août 2010

IT: VD_OMNI BO.2010.0015 del 10 agosto 2010

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage qui, sans avoir émis d'objection sur la nature de la formation de praticienne en techniques de santé entreprise par la recourante après l'abandon de ses études universitaires en biologie, réclame ensuite le remboursement de la bourse d'études précédemment allouée au motif que la formation achevée ultérieurement n'est pas reconnue, adopte une attitude contradictoire qui permet à la recourante d'être libérée de la restitution exigée par l'autorité intimée. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le bénéficiaire de l'aide se rend coupable de négligence si, sans raison valable, il ne se présente pas dans les délais normaux aux examens, ou s'il subit un échec imputable au manque d'assiduité ou à la paresse. Il appartient aux directions des établissements d'enseignement de renseigner l'office sur les cas qu'il leur soumet.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité intimée de n'avoir jamais émis d'objection lorsqu'elle a fait connaître la nature de la formation qu'elle entreprenait après l'abandon de ses études universitaires et d'avoir adopté ensuite un comportement contradictoire en lui réclamant le remboursement de la bourse d'études au motif que la formation de praticienne en techniques de santé achevée ultérieurement auprès de l'école Epidaure à Yverdon-les-Bains n'est pas une formation reconnue. La recourante se prévaut ainsi de sa bonne foi pour être libérée de la restitution exigée par l'autorité intimée. Cette dernière, pour sa part, estime avoir avisé la recourante que seule l'obtention d'un titre reconnu lui permettrait d'être libérée du remboursement des allocations versées et ne s'être jamais engagée à exempter la recourante ni à reconnaître le titre qu'elle visait. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que

la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). De manière générale, le principe de la bonne foi exige des organes de l'Etat un comportement loyal à l'égard des particuliers, c'est-à-dire un comportement exempt de contradictions et de tromperie (Jean-François Aubert Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ad. art. 5 p. 46). Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée avait connaissance du fait que la recourante, après avoir interrompu ses études universitaires au mois de février 2007, suivait une formation auprès de l'Ecole Epidaure, Ecole professionnelle de naturopathie et de techniques de santé, à Yverdon-les-Bains. Elle en a eu la confirmation au printemps 2009 lorsque la recourante a produit deux attestations, dont il ressort qu'elle suivait des cours auprès de cette institution dès le mois d'août 2007 et que les examens en vue de l'obtention d'un diplôme de praticienne en techniques de la santé étaient agendés au mois de novembre 2009. A ce moment-là, il ne pouvait pas échapper à l'autorité intimée que la recourante avait entrepris une formation auprès d'un établissement privé. A ce stade, il convenait de rendre la recourante attentive au risque qu'elle courait de ne pas pouvoir être exemptée du remboursement des bourses versées pour la formation précédente. Il ne suffisait pas de lui rappeler qu'elle demeurait redevable des montants reçus aussi longtemps qu'elle n'aurait pas obtenu un titre de formation professionnelle, car cela laissait supposer qu'une fois le titre de praticienne en techniques de santé obtenu, la demande de remboursement serait abandonnée. Il appartenait à l'autorité intimée de s'exprimer clairement. Au contraire, les termes utilisés dans les correspondances adressées à la recourante étaient trompeurs. Ils permettaient de conclure que la deuxième formation suivie par la recourante était de nature à l'exempter de la restitution des montants versés par l'office. Dans sa lettre du 18 mai 2009, l'autorité intimée a ainsi pris note du "statut actuel d'étudiante" de la recourante. Cette dernière était en outre requise de faire parvenir à l'office la copie de son diplôme afin que l'autorité puisse tenir à jour son dossier et "y donner la suite qu'il convient", ce par quoi on pouvait tout à fait comprendre qu'il ne s'agissait que d'une simple formalité qui conduirait à l'abandon de la demande de restitution, la recourante ne demeurant redevable du solde des bourses reçue qu'aussi longtemps qu'elle n'aurait pas obtenu "un titre de formation professionnelle". En lisant l'autorité intimée, la recourante pouvait de bonne foi partir du principe qu'à l'obtention de son diplôme, l'autorité renoncerait à lui réclamer le solde des allocations versées. Enfin, elle a transmis la copie de son diplôme et des certificats obtenus comme convenu. En définitive, l'autorité intimée, sachant quelle formation était en cours, auprès de quel établissement et quel titre était visé, ne devait pas agir d'une manière qui pouvait laisser croire à la recourante qu'elle suivait une formation qui, lorsqu'elle serait achevée, permettrait à l'office de ne pas lui réclamer le remboursement des bourses d'études précédemment touchées. En n'étant pas suffisamment claire, l'autorité intimée a eu un comportement trompeur. Enfin, en rendant une décision réclamant la restitution du montant de 12'390 fr., l'autorité a adopté un comportement contradictoire qui viole le principe de la bonne foi. Partant, la décision attaquée doit être annulée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui n'a pas recouru aux services d'un mandataire professionnel n'a pas droit à l'allocation de dépens.